



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Voyage Data Recorder Regulations

Règlement sur les enregistreurs des données du voyage

SOR/2011-203

DORS/2011-203

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Voyage Data Recorder Regulations		Règlement sur les enregistreurs des données du voyage	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
2 Incorporation by reference — as amended from time to time	3	2 Incorporation par renvoi dynamique	3
APPLICATION	4	APPLICATION	4
3 Application	4	3 Application	4
COMPLIANCE	4	CONFORMITÉ	4
4 Authorized representative	4	4 Représentant autorisé	4
VESSELS REQUIRED TO BE FITTED WITH VOYAGE DATA RECORDERS	4	BÂTIMENTS DEVANT ÊTRE MUNIS D'ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE	4
VESSELS ENGAGED ON INTERNATIONAL VOYAGES	4	BÂTIMENTS QUI EFFECTUENT UN VOYAGE INTERNATIONAL	4
5 Tonnage and date of construction	4	5 Jauge et date de construction	4
VESSELS NOT ENGAGED ON AN INTERNATIONAL VOYAGE	5	BÂTIMENTS QUI N'EFFECTUENT PAS UN VOYAGE INTERNATIONAL	5
6 Date of construction — on or after January 1, 2012	5	6 Date de construction — 1er janvier 2012 ou après cette date	5
TYPE APPROVAL	6	APPROBATION PAR TYPE	6
7 VDRs Standards	6	7 Normes VDR	6
INSTALLATION, TESTING AND MAINTENANCE	8	INSTALLATION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN	8
8 Minimize malfunction	8	8 Réduction au minimum des défauts de fonctionnement	8
9 Performance tests	8	9 Essais de fonctionnement	8
DOCUMENTATION	10	DOCUMENTATION	10
10 Maintenance	10	10 Entretien	10
EXEMPTIONS AND EQUIVALENTS	10	EXEMPTIONS ET ÉQUIVALENCES	10
11 SOLAS	10	11 SOLAS	10
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE NAVIGATION SAFETY REGULATIONS	10	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION	10

Section		Page	Article		Page
	COMING INTO FORCE	10		ENTRÉE EN VIGUEUR	10
15	Registration	10	15	Date de l'enregistrement	10

Registration
SOR/2011-203 September 30, 2011

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Voyage Data Recorder Regulations

P.C. 2011-1107 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 35(1)(d) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Voyage Data Recorder Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-203 Le 30 septembre 2011

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA

Règlement sur les enregistreurs des données du voyage

C.P. 2011-1107 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

VOYAGE DATA RECORDER
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“cargo vessel”
« bâtiment de charge »

“cargo vessel” means a vessel that is not a passenger vessel.

“competent authority”
« autorité compétente »

“competent authority” means

(a) a government that is a party to SOLAS;

(b) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (a); and

(c) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether voyage data recorders meet the applicable requirements referred to in subsection 7(1).

“fishing vessel”
« bâtiment de pêche »

“fishing vessel” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*.

“IMO”
« OMI »

“IMO” means the International Maritime Organization.

“inland voyage”
« voyage en eaux internes »

“inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan.

“inland waters of Canada”
« eaux internes du Canada »

“inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

RÈGLEMENT SUR LES
ENREGISTREURS DES DONNÉES
DU VOYAGE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« autorité compétente » S’entend :

a) d’un gouvernement qui est partie à SOLAS;

b) d’une société ou d’une association de classification et d’immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l’alinéa a);

c) d’un établissement de vérification reconnu par le ministre ou par un gouvernement visé à l’alinéa a) comme étant en mesure de décider si les enregistreurs des données du voyage ne sont plus conformes aux exigences applicables visées au paragraphe 7(1).

« bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de douze passagers.

« bâtiment de charge » Bâtiment qui n’est pas un bâtiment à passagers.

« bâtiment de pêche » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*.

« directives de mise à l’essai » S’entend des *Directives relatives à la mise à l’essai annuelle des enregistreurs des données du voyage (VDR) et des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR)*, à l’annexe de la circulaire MSC.1/Circ. 1222 de l’OMI.

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :

« autorité compétente »
“competent authority”

« bâtiment à passagers »
“passenger vessel”

« bâtiment de charge »
“cargo vessel”

« bâtiment de pêche »
“fishing vessel”

« directives de mise à l’essai »
“Testing Guidelines”

« eaux internes du Canada »
“inland waters of Canada”

	(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence along a meridian of longitude 63°W.	a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;	
«international voyage» « voyage international »	“international voyage” means a voyage between a port in one country and a port in another country, but does not include a voyage solely on the internal waters of Canada and the Great Lakes, the St. Lawrence River and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal.	b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.	
		« ministre » Le ministre des Transports.	« ministre » “Minister”
		« normes S-VDR » S'entend des <i>Normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR) de bord</i> , à l'annexe de la résolution MSC.163(78) de l'OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.	« normes S-VDR » “S-VDRs Standards”
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Transport.		
“passenger vessel” « bâtiment à passagers »	“passenger vessel” means a vessel that carries more than 12 passengers.	« normes VDR » S'entend de la <i>Recommandation sur les normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage (VDR) de bord</i> , à l'annexe de la résolution A.861(20) de l'OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.	« normes VDR » “VDRs Standards”
“sheltered waters voyage” « voyage en eaux abritées »	“sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the <i>Vessel Certificates Regulations</i> .	« OMI » L'Organisation maritime internationale.	« OMI » “IMO”
“SOLAS” « SOLAS »	“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention.	« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.	« SOLAS » “SOLAS”
“S-VDRs Standards” « normes S-VDR »	“S-VDRs Standards” means the <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Simplified Voyage Data Recorders (S-VDRs)</i> , the annex to IMO Resolution MSC.163(78), or other performance standards that the Minister determines are not inferior to those standards.	« voyage en eaux abritées » S'entend au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les certificats de bâtiment</i> .	« voyage en eaux abritées » “sheltered waters voyage”
“Testing Guidelines” « directives de mise à l'essai »	“Testing Guidelines” means the <i>Guidelines on annual testing of Voyage Data Recorders (VDR) and simplified Voyage Data Recorders (S-VDR)</i> , the annex to IMO MSC.1/Circ.1222.	« voyage international » Voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays. La présente définition exclut les voyages effectués exclusivement dans les eaux intérieures du Canada, dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans leurs eaux tributaires et communicantes, jusqu'à la sortie inférieure	« voyage international » “international voyage”
“VDRs Standards” « normes VDR »	“VDRs Standards” means the <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Voyage Data Recorders (VDRs)</i> , the annex to IMO Resolution A.861(20), or other performance standards that the Min-		

ister determines are not inferior to those standards.

de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, à l'est.

« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan.

« voyage en eaux internes »
“inland voyage”

Rigidly connected composite units

(2) A rigidly connected composite unit that consists of a pushing vessel and pushed vessel, when designed as a dedicated and integrated tug-and-barge combination, is considered to be a single vessel for the purpose of these Regulations.

(2) Si elle est conçue pour constituer un ensemble pousseur-barge spécialisé et intégré, une unité composite reliée par un lien rigide et formée par un bâtiment pousseur et un bâtiment poussé est considérée comme un seul bâtiment pour l'application du présent règlement.

Unités composites reliées par un lien rigide

Date vessel is constructed

(3) For the purpose of these Regulations, a vessel is constructed on the earliest of

(3) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

Date de construction

- (a) the day on which its keel is laid,
- (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and
- (c) the day on which the assembly of the vessel has reached the lesser of 50 tonnes and one per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;
- c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.

Incorporation by reference — as amended from time to time

2. (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

2. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi dynamique

“Should”

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must”.

(2) Pour l'interprétation d'un document incorporé par renvoi au présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».

« Devrait »

Footnotes

(3) For the purposes of these Regulations, guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a

(3) Pour l'application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires qui

Notes en bas de page

document referred to in a footnote to a document incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.

sont contenus dans un document mentionné dans une note en bas de page dans un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.

APPLICATION

APPLICATION

Application

3. (1) These Regulations apply in respect of

- (a) Canadian vessels everywhere; and
- (b) foreign vessels in Canadian waters that are engaged in the coasting trade.

3. (1) Le présent règlement s'applique :

- a) à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils se trouvent;
- b) à l'égard des bâtiments étrangers qui effectuent du cabotage dans les eaux canadiennes.

Application

Non-application

(2) These Regulations do not apply in respect of

- (a) pleasure craft;
- (b) vessels that do not have mechanical means of propulsion; or
- (c) vessels that are on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.

(2) Il ne s'applique pas :

- a) à l'égard des embarcations de plaisance;
- b) à l'égard des bâtiments qui n'ont pas de moyens de propulsion mécanique;
- c) à l'égard des bâtiments situés sur un emplacement de forage et utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de cette loi.

Non-application

COMPLIANCE

CONFORMITÉ

Authorized representative

4. The authorized representative of a vessel must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met.

4. Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées.

Représentant autorisé

VESSELS REQUIRED TO BE FITTED WITH VOYAGE DATA RECORDERS

BÂTIMENTS DEVANT ÊTRE MUNIS D'ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

VESSELS ENGAGED ON INTERNATIONAL VOYAGES

BÂTIMENTS QUI EFFECTUENT UN VOYAGE INTERNATIONAL

Tonnage and date of construction

5. A vessel that is engaged on an international voyage must

5. Tout bâtiment qui effectue un voyage international doit :

Jauge et date de construction

(a) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel is

- (i) a passenger vessel of 150 gross tonnage or more, or
- (ii) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed on or after July 1, 2002; and

(b) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel

- (i) is a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed before July 1, 2002, and
- (ii) is not a fishing vessel.

a) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

- (i) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 150 ou plus,
- (ii) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date;

b) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci, à la fois :

- (i) est un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit avant le 1^{er} juillet 2002;
- (ii) n'est pas un bâtiment de pêche.

VESSELS NOT ENGAGED ON AN INTERNATIONAL VOYAGE

BÂTIMENTS QUI N'EFFECTUENT PAS UN VOYAGE INTERNATIONAL

Date of construction — on or after January 1, 2012

6. (1) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel was constructed on or after January 1, 2012 and is

- (a) a passenger vessel of 500 gross tonnage or more; or
- (b) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that does not engage solely on inland voyages.

Date of construction — before January 1, 2012

(2) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel was constructed before January 1, 2012 and is a

Date de construction — 1^{er} janvier 2012 ou après cette date

6. (1) Tout bâtiment qui a été construit le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

- a) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus;
- b) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus et qui n'effectue pas exclusivement des voyages en eaux internes.

Date de construction — avant le 1^{er} janvier 2012

(2) Tout bâtiment qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2012 et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci est

passenger vessel of 500 gross tonnage or more.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of passenger vessels that

- (a) are not ferries;
- (b) engage solely on sheltered waters voyages; and
- (c) operate during fewer than six months in a year.

Deferred application

(4) Subsection (2) does not apply in respect of vessels constructed before the day on which these Regulations come into force before the earlier of

- (a) the last day of the first inspection of the vessel carried out after January 1, 2013 for the purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the *Vessel Certificates Regulations*, and
- (b) July 1, 2015.

TYPE APPROVAL

VDRs Standards

7. (1) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with

- (a) in the case of a voyage data recorder fitted before June 1, 2008, the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radio-communication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Performance requirements — Methods of testing and required test results*, IEC 61996; and
- (b) in the case of a voyage data recorder fitted on or after June 1, 2008, the Inter-

un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du bâtiment à passagers qui, à la fois :

- a) n'est pas un traversier;
- b) effectue exclusivement des voyages en eaux abritées;
- c) est exploité pendant moins de six mois au courant d'une année.

Application différée

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant la première des dates suivantes :

- a) le dernier jour de la première inspection du bâtiment qui survient après le 1^{er} janvier 2013 aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;
- b) le 1^{er} juillet 2015.

APPROBATION PAR TYPE

Normes VDR

7. (1) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément aux normes suivantes :

- a) dans le cas d'un enregistreur installé avant le 1^{er} juin 2008, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Enregistreurs des données de voyage (VDR) de bord — Exigences de fonctionnement — Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés*, CEI 61996;

national Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

b) dans le cas d'un enregistreur installé le 1^{er} juin 2008 ou après cette date, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

S-VDRs
Standards

(2) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the S-VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

(2) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes S-VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément avec la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

Normes S-VDR

Proof carried on
board

(3) Proof of the type approval must be carried on board the vessel on which the voyage data recorder is fitted and must be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

(3) Une preuve de l'approbation par type doit être conservée à bord du bâtiment sur lequel l'enregistreur des données du voyage a été installé sous forme de l'étiquette ou du document ci-après délivrés par l'autorité compétente :

Preuve
conservée à bord

- (a) a label that is securely affixed to the voyage data recorder in a readily visible location; or
- (b) a document that is kept in a readily accessible location on the vessel.

- a) une étiquette fixée solidement sur l'enregistreur à un endroit facilement visible;
- b) un document conservé à bord du bâtiment, à un endroit facilement accessible.

Language

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

Traduction

INSTALLATION, TESTING AND
MAINTENANCE

INSTALLATION, MISE À L'ESSAI ET
ENTRETIEN

Minimize
malfunction

8. (1) A voyage data recorder that is fitted on a vessel must be installed, tested and maintained so as to minimize malfunction.

8. (1) L'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni doit être installé, mis à l'essai et entretenu de façon à réduire au minimum les défauts de fonctionnement.

Réduction au minimum des défauts de fonctionnement

Electromagnetic
compatibility

(2) The voyage data recorder must be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.

(2) L'enregistreur des données du voyage doit être installé de manière à éviter que les perturbations électromagnétiques nuisent au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

Compatibilité électromagnétique

Good working
order

(3) All reasonable steps must be taken to maintain the voyage data recorder in good working order.

(3) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour maintenir l'enregistreur en bon état de fonctionnement.

Bon état de fonctionnement

Repairs

(4) If the voyage data recorder ceases to be in good working order, the vessel's master must restore it to good working order as soon as feasible.

(4) Si l'enregistreur des données du voyage cesse d'être en état de fonctionnement, le capitaine du bâtiment le remet en bon état de fonctionnement dès que possible.

Réparations

Maintenance
record

(5) A maintenance record for the voyage data recorder that shows the following must be kept on board the vessel:

(5) Un registre d'entretien de l'enregistreur dans lequel sont consignés les renseignements ci-après doit être conservé à bord du bâtiment :

Registre d'entretien

- (a) the periodic testing and servicing;
- (b) the defects;
- (c) the repairs and the parts replacements; and
- (d) the relevant dates, locations and personnel.

- a) les activités périodiques de mise à l'essai et d'entretien courant;
- b) les défauts de fonctionnement;
- c) les réparations et le remplacement de pièces;
- d) les dates, les lieux et le personnel pertinents.

Performance
tests

9. (1) On installation of a voyage data recorder on a vessel, and annually after installation,

9. (1) Les exigences ci-après doivent être respectées lors de l'installation de l'enregistreur des données du voyage sur un bâtiment et chaque année après l'installation :

Essais de fonctionnement

- (a) the voyage data recorder, including all sensors, must undergo a performance test in accordance with the Testing Guidelines; and

- a) l'enregistreur, y compris tous les capteurs, est soumis à un essai de fonction-

(b) the serviceability of all protective enclosures and devices fitted to aid in locating the voyage data recorder must be determined by a performance test carried out in accordance with the Testing Guidelines.

nement en conformité avec les directives de mise à l'essai;

b) l'état de fonctionnement de toutes les enveloppes de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation de l'enregistreur est déterminé par un essai de fonctionnement effectué en conformité avec les directives de mise à l'essai.

Section 3 of the Testing Guidelines

(2) In the case of a vessel required by section 5 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may, as permitted by section 3 of the Testing Guidelines, be carried out at the same time as an inspection.

(2) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 5, l'essai de fonctionnement annuel peut, tel que le permet l'article 3 des directives de mise à l'essai, être effectué en même temps qu'une inspection.

Article 3 des directives de mise à l'essai

Subsection 10(2) of the *Vessel Certificate Regulations*

(3) In the case of a vessel required by section 6 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may be carried out at the same time as an inspection for the purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the *Vessel Certificate Regulations* if the period between tests does not exceed

(3) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 6, l'essai de fonctionnement annuel peut être effectué en même temps qu'une inspection aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment* si l'intervalle entre les essais n'excède pas :

Paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment*

(a) 15 months, in the case of a passenger vessel; and

a) 15 mois, dans le cas d'un bâtiment à passagers;

(b) 18 months, in the case of a cargo vessel.

b) 18 mois, dans le cas d'un bâtiment de charge.

Certificates of compliance

(4) A copy of the certificate of compliance that is issued by the party who carried out the most recent performance test and that states the date of compliance and the applicable performance standards must be kept on board the vessel.

(4) Une copie du certificat de conformité délivré par la partie ayant effectué l'essai de fonctionnement le plus récent et qui indique la date de conformité et les normes de fonctionnement applicables doit être conservée à bord du bâtiment.

Certificat de conformité

Language

(5) If the certificate of compliance is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.

(5) Tout certificat de conformité qui est délivré dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction anglaise ou française.

Traduction

DOCUMENTATION

Maintenance

10. The documentation necessary to ensure that a voyage data recorder fitted on a vessel can be maintained in good working order must be carried on board.

DOCUMENTATION

Entretien

10. La documentation nécessaire pour que l'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni soit tenu en bon état de fonctionnement doit être conservée à bord.

EXEMPTIONS AND EQUIVALENTS

SOLAS

11. For the purposes of these Regulations, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the *Canada Shipping Act, 2001* may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4(a) and 5 of Chapter I of SOLAS and regulations 3.2 and 20.3 of Chapter V of SOLAS.

EXEMPTIONS ET ÉQUIVALENCES

SOLAS

11. Pour l'application du présent règlement, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* peut exercer les pouvoirs conférés à l'administration par les règles 4a) et 5 du chapitre I de SOLAS et les règles 3.2 et 20.3 du chapitre V de SOLAS.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO THE NAVIGATION SAFETY
REGULATIONS**

- 12. [Amendment]
- 13. [Amendment]
- 14. [Amendment]

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
DE LA NAVIGATION**

- 12. [Modification]
- 13. [Modification]
- 14. [Modification]

COMING INTO FORCE

Registration

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date de l'enregistrement